



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Baulon (35)**

N° : 2021-009060

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009060 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Baulon (35), reçue de la commune de Baulon le 17 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 juillet 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Baulon visant à :

- permettre, dans l'ensemble des zones, de déroger aux règles de hauteur, pour tenir compte du contexte urbain local (de la rue ou de l'îlot), de la topographie, ou de la nécessité pour la réalisation d'un équipement d'énergies renouvelables ;
- permettre, dans l'ensemble des zones, de déroger aux règles d'implantation des constructions, pour tenir compte du contexte environnemental, paysager, patrimonial, de la topographie ou pour raison de sécurité, mais également permettre au sein des marges de recul vis-à-vis des voies publiques d'implanter des dispositifs de production d'énergie ou d'isoler par l'extérieur ;
- préciser les règles relatives aux clôtures ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Baulon :

- commune de 2 179 habitants (INSEE 2018) et d'une surface de 2 502 hectares ;
- faisant partie du territoire de la communauté de communes Vallons de Haute-Bretagne Communauté (VHBC) ;
- ne présentant pas de servitude d'utilité publique patrimoniale sur son territoire ;

Considérant que les dérogations aux règles du PLU permises par la modification simplifiée sont principalement fondées sur des critères de cohérence avec l'environnement local, ou de préservation de sensibilité écologique, paysagère ou patrimoniale, sans entraîner d'incidences notables par ailleurs ;

Considérant qu'une partie des dérogations prévues s'inscrivent dans les objectifs de transition énergétique en favorisant l'émergence d'équipements d'énergies renouvelables et les possibilités d'isolation des bâtiments par l'extérieur, sans entraîner d'incidences notables par ailleurs ;

Considérant le caractère mineur de l'évolution de la règle sur les clôtures, consistant simplement à préciser et clarifier l'application d'une règle déjà existante ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Baulon (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Baulon (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

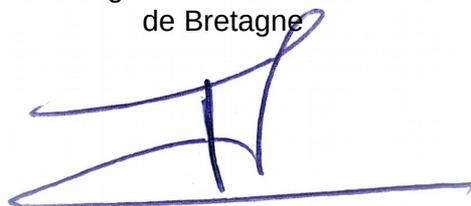
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Baulon (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr